



## Arrêt

**n° 139 254 du 24 février 2015**  
**dans les affaires X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 22 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 27 décembre 2012.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 22 février 2013, par la même partie requérante, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 décembre 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des affaires.**

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

## 2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 25 mars 2011, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 80 264 rendu par le Conseil de céans, le 26 avril 2012.

2.2. Le 17 juillet 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Le 27 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 24 janvier 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*Pour prouver son identité, l'intéressée a joint une copie de son extra[ijt] de naissance, de son attestation d'immatriculation et de son annexe 26.*

*D'une part, un extrait d'acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers de l'état civil, qui atteste de la naissance de quelqu'un. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester de son identité. Quan[d] bien même il comporte des mentions relatives à la requérante telles que son nom, son lieu de naissance, sa date de naissance, il n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressé. Mais sa naissance ainsi que ses liens de filiation. Ajoutons de surplus [que] ce document ne comp[or]te pas de photo qui permettrait d'identifier son détenteur.*

*Par ailleurs, l'annexe 26 (copie) ainsi que l'attestation (copie) d'immatriculation (modèle A) fournies en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Il est à noter, d'une part que ces documents reprennent des données d'identifications qui ont été établies uniquement sur base des déclarations de l'intéressée, et d'autre part, qu'elles stipulent clairement qu'elles ne constituent en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité. L'attestation d'immatriculation est en effet un titre de séjour précaire qui est octroyé à une personne qui se déclare réfugié en Belgique et ce pendant l'examen de sa demande d'asile.*

*Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que*

*c'est encore à l'intéressée qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :*

*O2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 02.05.2012 [sic] ».*

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1.1. Dans la requête enrôlée sous le numéro X, relative au premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle fait valoir que la requérante a introduit « sa demande de régularisation de séjour [...] en insistant [...] sur le fait qu'[elle] est demeuré[e] sur le territoire depuis un an et onze mois et qu'elle se trouve dans les difficultés de retourner dans son pays natal le 21 mars 2011 [sic] et a introduit une demande d'asile politique auprès des autorités belges le 25 mars 2011 [...] étant donné que sa vie était en danger en Guinée ; [...] en invoquant quant au fond son intégration sociale sur le territoire (par exemple, les nombreux liens amicaux et culturels, existence de son fiancé et de son enfant né en Belgique et légalement établis...son fiancé y travaille, elle maîtrise le français et l'anglais, elle a noué de solides relations et amitiés avec des Belges) mais aussi les difficultés de retour dans son pays natal où les atteintes aux droits humains se multiplient et où est [sic] dans le collimateur de s[es] parents suite à son refus d'un mariage forcé ; Qu'au regard de ce qui précède, il lui est impossible d'y retourner pour obtenir un quelconque document d'identité sans risquer sa vie [...] », et estime que la partie défenderesse « n'a pas du tout tenu compte de [c]es paramètres et a déclaré sa requête [...] irrecevable en ce que celle-ci n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis [...] », arguant que « [...] l'article 9 bis prévoyait en substance que lors de circonstances exceptionnelles l'autorisation de séjour peut être demandée [...] auprès du bourgmestre de la localité [...] et elle sera dans ce cas délivrée en Belgique ».

3.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de faire « preuve dans la présente espèce de mauvaise foi en déclarant la demande de l'intéressée irrecevable alors qu'elle sait très [sic] son père cherche à la liquider pour les raisons précitées et qu'elle est aussi recherchée dans son pays », dès lors qu'elle « n'ignore pas que [la requérante] [a] rencontré de graves problèmes de santé en Guinée suite à son opposition à un mariage forcé ; qu'il lui est impossible de solliciter les documents demandés auprès de ses autorités nationales sans se compromettre personnellement ». Invoquant le fait que « les demandes d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur place en Guinée prennent énormément d[e] temps et nécessitent des garanties matérielles, politiques et morales car les autorités ne facilitent pas les formalités à cause des barrières qu'elles mettent pour empêcher [leurs] ressortissants de quitter le pays », elle affirme que « la seule issue, pour l'intéressée de sortir de la clandestinité en Belgique après [...] sa demande d'asile est la régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, si les circonstances [le] justifient ; [...] que [...] la partie adverse n'ignore pas ce qui se passe dans son pays natal surtout à l'égard des personnes de la catégorie

de l'intéressée; Qu'elle est en mesure de régulariser l'intéressée en se référant aux éléments qu'elle connaît de l'action des autorités guinéennes sur la population ».

3.1.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante soutient que « l'exécution de la décision prise par la partie adverse impliquera une rupture des liens privés et familiaux de la requérante car il est [...] notoirement connu, dans le cadre de la lutte générale dans l'espace Schengen contre l'immigration, les personnes expulsées, ayant reçu un ordre de quitter l'espace Schengen voient systématiquement leur demande d'autorisation de séjour refusée aux différents consulats Schengen et ceci mises à part les barrières que mettent les autorités guinéennes pour les sorties du pays ». Elle fait valoir que « la décision de la partie adverse n'est pas adéquatement motivée car elle sait très bien que l'intéressée n'aura jamais les documents qu'elle exige d'elle en raison de la traque dont elle est l'objet ; que la décision [...] viole aussi l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme en ce qu'elle brise le principe de l'unité familiale [...] ; que son fiancé précité et elle ont reçu tous les documents nécessaires en vue [de] contracter mariage [...] ».

3.2.1. Dans la requête enrôlée sous le numéro X, relative au second acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Rappelant les événements qui l'ont conduite en Belgique, la partie requérante fait valoir qu' « il y avait [...] dans sa demande de régularisation de séjour des éléments qui démontrent à suffisance les raisons de sa présence sur le territoire belge; Que la partie adverse ne pouvait pas donc ignorer les circonstances qui ont fait que "l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé" » et soutient que « la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, stéréotypée et passe-partout ».

Elle fait valoir « Qu'en Belgique, [la requérante] [a] développé des attaches sociales durables du fait de son ouverture d'esprit, de sa gentillesse et de son sens de contacts (bénévolat et engagements réguliers pour des causes nobles ; Qu'outre ceci [...] elle est mère d'un enfant mineur d'âge dont le père [...] est titulaire d'une carte de séjour d'une durée illimitée ; Qu'elle vit en parfaite harmonie sous le même toit sur le territoire de la commune de Schaerbeek avec son fiancé et avec son fils ; Que [...] il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant commun et mineur d'âge, [...] de pouvoir maintenir des rapports étroits et réguliers avec son père précité ainsi qu'avec les autres membres de sa famille; Qu'en d'autres termes, il est incontestable que l'enfant commun mineur requiert la présence de sa mère sur le territoire du Royaume [...] ».

Elle affirme également « que [...] la motivation de la décision litigieuse est une motivation par référence alors qu'une telle motivation est interdite ; Qu'elle ne permet pas à la requérante de comprendre la décision d'ordre de quitter prise à son encontre [...] ». Elle soutient « qu'elle ne comprend pas la décision prise à son égard au regard de ses craintes raisonnables en cas de retour dans son pays natal ; [...] ; Que la requérante n'est pas en mesure de comprendre seule la décision d'ordre de quitter le territoire prise à son égard sans l'assistance d'un conseil maîtrisant la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3.2.2. Dans la même requête, la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, et des principes de prudence et de minutie.

La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « [...] a motivé sa décision par des considérations non conformes à la situation personnelle de la requérante ; Que la décision attaquée [...] est susceptible d'engendrer pour elle un risque sérieux et avéré de traitement inhumain et dégradant [...] en cas de retour dans son pays natal ; Qu'elle a introduit une demande d'asile le 25 mars 2011 à l'[O]ffice des [E]trangers en considération des faits invoqués ci-dessus ; Que sa vie, son intégrité physique et sa liberté sont actuellement toujours en danger à cause de son refus d'accepter le mariage forcé que son père lui a imposé en date du 11 février 2011 ». Rappelant ensuite les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile visée au point 2.1, elle soutient que « la partie adverse n'a pas fait preuve en l'espèce, du principe [sic] de prudence et minutie qui impose à l'administration de prendre des mesures nécessaires et de récolter le plus d'informations possibles pour prendre une décision [...] ».

3.2.3. Dans la même requête, la partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante fait valoir « [que la requérante] a une vie privée dans le Royaume [...] ; Qu'elle a un fiancé qui est légalement établi en Belgique et avec lequel elle a eu un enfant ; Que son fiancé est titulaire d'un titre de séjour illimité et travaille ; Que ce dernier est le seul en mesure de la prendre en charge ; que l'acte attaqué constitue une atteinte et une ingérence dans sa vie privée et familiale en ce qu'il met à néant son projet de mariage avec le père de son enfant ». Elle ajoute « Que [...] il en va aussi de l'intérêt supérieur de l'enfant commun et mineur qui est de pouvoir maintenir des rapports étroits et réguliers avec son père, [...] ; Qu'il est dès lors incontestable que cet enfant requiert la présence de sa mère sur le territoire ; Qu'a fortiori, il est de l'intérêt de cet enfant de vivre sur le territoire où se trouve l'essentiel de son noyau familial et surtout avec sa mère sous le même toit », et qu'« imposer [à la requérante] le retour dans son pays d'origine apparaît comme une exigence disproportionnée au regard de la situation familiale particulière qui l'unit à son enfant en ce que l'Etat Belge ne peut se prévaloir d'aucun impératif d'ordre public pour s'opposer au séjour de celle-ci sur son territoire ; Qu'en d'autres termes, [...] l'exécution de la décision litigieuse risque de briser le principe de l'unité familiale qu'elle est en train de créer avec son fiancé [...] ». Elle conclut que « les pouvoirs de police conférés par l'article 7 précité ne peuvent pas avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit ; Qu'au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la [CEDH], lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin ; Que les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait ; Que [...] la requérante estime qu'elle est dans son droit de réclamer d'écarter l'application dudit article 7 [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le moyen unique exposé dans la requête enrôlée sous le numéro X, en ses deux premières branches, réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur

afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

*« § 1<sup>er</sup>. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.*

*Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*

*La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :*

*- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*

*- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».*

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité», en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante n'a joint aucun des documents d'identité précités, mais s'est limitée à fournir une copie d'un extrait d'acte de naissance, une copie d'une attestation d'immatriculation (modèle A), ainsi que la copie d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de contester le constat de l'absence de document d'identité, et qu'elle tente d'établir que la requérante était dispensée de produire un document d'identité en renvoyant, en substance, aux raisons invoquées au titre de circonstances exceptionnelles. Or, force est de constater que cette argumentation n'est pas pertinente dans la mesure où elle n'est pas de nature à établir l'existence d'un motif de dispense au sens de l'article 9bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité à laquelle se réfère cette disposition constitue une étape préalable de l'examen de la demande, dès lors qu'elle conditionne directement la recevabilité de cette demande en Belgique, et ce quelles que puissent être par ailleurs les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour en Belgique et les motifs pour lesquels le séjour pourrait être accordé. Dès lors que la partie défenderesse estime que cette condition préalable n'est pas remplie en l'espèce, il ne peut lui être reproché de limiter son examen à la seule recevabilité de la demande de la requérante, sans devoir se prononcer sur les motifs pour lesquels le séjour a été sollicité.

4.1.3. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la vie privée et familiale alléguée, le Conseil renvoie aux considérations émises, *infra*, aux points 4.4.1. et 4.4.2.

4.1.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, exposé dans la requête enrôlée sous le numéro 119 892, ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

4.2.1. Sur le premier moyen exposé dans la requête enrôlée sous le numéro X, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 02.05.2012* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Partant, le

Conseil observe que cet acte est adéquatement motivé à cet égard, en telle sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que cette motivation est « inadéquate, stéréotypée, vague ou passe-partout », et n'a pas permis à la requérante de comprendre l'acte attaqué.

S'agissant de l'argument selon lequel l'ordre de quitter le territoire attaqué comporterait une motivation par référence, le Conseil observe, à la lecture de la motivation de cette décision, que la partie défenderesse se borne à tirer les conséquences d'un fait qu'elle constate, à savoir que le Conseil de céans a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. Le Conseil estime dès lors que la motivation du second acte attaqué ne peut s'apparenter à une motivation par référence.

4.3. Sur le deuxième moyen de la requête enrôlée sous le numéro 119 889, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que les craintes de persécutions, invoquées par la partie requérante, n'ont pas été jugées établies par le Conseil de céans, lors de l'examen de la demande d'asile de la requérante et ce, en raison du manque de crédibilité de son récit.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance ( dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4.4.1. Sur le troisième moyen de la requête enrôlée sous le numéro X, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième

paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son fils mineur n'est nullement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que le second acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'ayant été invoqué par la partie requérante, le second acte attaqué ne peut être considéré comme violant le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante et de son fils mineur, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.

Quant aux liens unissant la requérante avec celui qu'elle présente comme étant son fiancé, force est de constater que leur effectivité, ainsi que celle du projet de mariage allégué, n'est pas établie au vu du dossier administratif.

Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens exposés dans la requête enrôlée sous le numéro 119 889 ne peut être tenu pour fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS